

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE
LOI CONCERNANT L'ELECTION DES
MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COM-
MUNES.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 12), déposé par l'honorable M. Guthrie (solliciteur général), concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de suffrage électoral.

M. le PRESIDENT: Mardi soir, lorsqu'on a rendu compte de l'état de nos travaux sur ce projet de loi, tous les articles et toutes les annexes avaient été lus et discutés.

M. BUREAU: Monsieur le président, puis-je appeler l'attention du solliciteur général suppléant sur le fait que, bien qu'il ait déclaré, hier soir, que le terme "documents électoraux" avait été employé dans plusieurs articles, je n'ai pas réussi à y trouver ces mots, après une lecture attentive du bill? J'ai parcouru le bill à la hâte, ce matin, sans pouvoir y trouver les mots "documents électoraux". Le ministre voudrait-il bien m'indiquer les articles où figure ce terme?

L'hon. M. GUTHRIE (solliciteur général): Pour le moment, je ne puis qu'inviter mon honorable ami à comparer son exemplaire du bill à l'exemplaire déposé sur le bureau. Dans douze ou treize endroits nous avons biffé les mots "bulletins de vote" et nous leur avons substitué ce terme "documents électoraux".

Ces mots apparaîtront dans tous les articles relatifs au rapport que devra faire le directeur général des élections et dans les articles qui pourvoient à l'envoi de documents par ce directeur dans les diverses circonscriptions.

M. BUREAU: J'ai lu tout le bill ce matin, mais je n'ai pas pu trouver les mots "documents d'élection."

L'hon. M. GUTHRIE: Vous n'avez pas corrigé votre exemplaire à mesure que nous procédions.

M. le PRESIDENT: Quand on a fait hier soir le rapport de l'état de la question, tous les articles et les annexes avaient été lus et considérés. Le paragraphe (k) de l'article 2, les articles 19, 29, 37, 44, 45, 63, 76 et 101, l'amendement proposé par l'honorable député de Gloucester à l'article 37, l'amendement proposé par l'honorable Solliciteur général intérimaire à l'article 44 et plusieurs formules des annexes du bill étaient restés

en suspens pour être étudiés ultérieurement. Les autres articles et formules ont été adoptés. Les articles 19 et 76 qui pourvoient à une dépense d'argent par le Gouvernement attendent encore l'approbation de la Chambre pour la résolution requise. Nous sommes arrivés à l'article 101. Cet article est-il adopté?

M. TWEEDIE: Avec le consentement du comité, monsieur le président, je voudrais revenir à l'article 39 qui a été adopté, pour proposer un amendement.

M. le PRESIDENT: Ce n'est qu'avec le consentement unanime du comité que cette motion peut être faite. L'honorable député propose que ce comité revienne à l'article 39 qui a déjà été adopté. Le comité désire-t-il adopter cette motion?

Plusieurs honorables DEPUTES: Adopté.

(La motion est adoptée.)

M. TWEEDIE: L'article 39 vise la perte d'éligibilité des candidats. En prenant en considération l'alinéa qui a trait aux dépenses des candidats dans la campagne électorale, une discussion s'est élevée incidemment au sujet des conventions qui consistent en un rappel, et à ce moment j'ai proposé que nous ayons une loi dans le statut qui réponde à cette difficulté, de façon à empêcher d'occuper un siège dans la Chambre quiconque aurait signé sa démission avant une élection ou qui aurait conclu une convention pouvant donner lieu à un rappel, en plaçant entre les mains d'un comité, grand ou petit, le pouvoir d'exiger sa démission. Il y a eu indubitablement, spécialement dans l'Ouest, une tentative pour greffer sur notre constitution quelque chose qui ne lui est pas adaptable à un degré quelconque ni aux lois d'aucune de nos provinces. Pendant qu'on faisait des efforts répétés pour pousser les gouvernements provinciaux dans l'Ouest à adopter une législation reconnaissant le mandat impératif, le Manitoba ayant déjà fait quelque chose de ce genre, qui a été du reste désavoué plus tard par le conseil privé, la majorité des provinces ont refusé d'aller jusque là, mais elles ont proposé une législation sous la forme du droit d'initiative et de referendum. Avec ce droit d'initiative et de referendum, les électeurs obtiennent le pouvoir de préparer un projet de loi et de le soumettre à l'adoption des législatures provinciales. Ainsi le referendum pourrait enlever au Gouvernement toute la législation et la soumettre à l'approbation du peuple.

[M. l'Orateur.]